REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

981426

17 SEP. 1998

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 28 janvier 1993,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 74-0269 du 14 février 1974, n° 82-1438 du 5 août 1982, n° 88-004 du 5 janvier 1988 et n° 94-0710 du 13 mai 1994 autorisant la société MARY ARM à exploiter un atelier de chargement de cartouches de chasse et de tir au lieu-dit "Clautre" à Bergerac,

VU la demande présentée le 25 mai 1997 et complétée les 29 juillet et 27 novembre 1997 par la société MARY ARM, en vue d'être autorisée à modifier son établissement, à augmenter la capacité annuelle de production de cartouches et à créer un dépôt de poudre supplémentaire d'une capacité de 7 tonnes,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 5 janvier 1998 désignant M. Jean ROUGIER en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le procès-verbal de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998, à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 AOUT 1998

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du - 3 SEP. 1998

VU le plan des lieux,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1

La société MARY ARM est autorisée à procéder à l'extension de l'établissement de chargement de cartouches de chasse et de tir qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bergerac au lieu-dit "Clautre" et à en poursuivre l'exploitation aux conditions du présent arrêté.

Le site comporte les installations et activités suivantes :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
- Fabrication, conditionnement de cartouches de chasse et de tir	55 millions par an	)) 1 310.1°)	A
- Destruction de matières et munitions sur le site de production	10 T	)))	
- Stockage de - poudre - cartouches chargées	10 millions (16t de matière active)	)) 1 311.1°)	A. S.
- Elimination de déchets pyrotechniques (poudres, douilles, ...)	-	167.C	A

1 - CONDITIONS GENERALES

1.1 - Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément :

- au dossier de demande d'autorisation d'extension et à l'étude générale de sécurité adressée le 25 mai 1997 et complétée les 29 juillet et 27 novembre 1997,

- aux règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques, rendues applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et aux conditions d'isolement fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980,

- aux prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations.

1.2 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à les prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques, sur les déchets et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.4 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2 - Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3 - Les rejets à l'atmosphère doivent satisfaire sans dilution aux caractéristiques suivantes :

- oxydes d'azote : < 500 mg/m^3
- composés organiques : < 150 mg/m^3
- poussières totales < 100 mg/m^3

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

3.2 - Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l (norme NF/EN 872)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l (Norme NF/R 90.101)
- azote global : inférieur à 30 mg/l

3.3 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.4 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.5 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

4 - BRUIT - VIBRATIONS

4.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

4.2 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage en vue de constituer une nuisance pour celle-ci. Dans les zones à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**EMERGENCE** admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	**EMERGENCE** admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.3 - Toutes dispositions seront prises pour que les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété d'établissement n'excèdent pour chacune des périodes de la journée, les valeurs ci-dessous :

Point	Emplacement	Niveau limite en dB (A)	
		jour (7 h - 22 h)	nuit (22 h - 7 h)
1	Angle Sud-Est, limite de propriété, proximité ruines et bâtiment n° 13	51	41
2	Limite de propriété Nord, proximité dépôt de poudre n° 10	48	40
3	Limite de propriété Ouest, proximité bâtiment n° 4 local compresseur	50	40
4	Limite propriété Sud, proximité entrée et hangar DESMARTIS	50	40

4.4 - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans les tableaux ci-dessus.

4.5 - L'appréciation de la potentialité de la gêne se fera par comparaison du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) par rapport au bruit résiduel (établissement à l'arrêt) dans le cas de l'émergence et des niveaux limites de bruit fixées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées dans les formes prévues dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en particulier selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage".

4.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.7 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.8 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.9 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de trois ans.

5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - Les déchets, produits par l'établissement ou provenant de sites de tir pour élimination, doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant notamment pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Leur élimination doit être réalisée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4 - L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,

- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,

- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

5.5 - Excepté les opérations de destructions de déchets pyrotechniques visés à la condition 16 du présent arrêté, l'incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

5.6 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

6 - REGLES D'EXPLOITATION

6.1 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

6.2 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.4 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.5 - En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général des consignes générales ou particulières prévues aux conditions 6.3 et 6.4.

De telles consignes temporaires doivent être portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et affichées ostensiblement dans les locaux ou emplacements concernés.

6.6 - L'établissement doit être muni dès sa mise en service d'un Plan d'Opérations Internes (POI).

Ce POI doit notamment identifier clairement les responsabilités quant à la gestion de tous les moyens nécessaires pour prévenir les risques d'accidents, alerter les autorités concernées, et en réduire les effets. Ce POI est également soumis, pour avis, au SDIS et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification de certaines des dispositions envisagées.

7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1 - L'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

7.2 - Des consignes spéciales doivent préciser :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieures en cas de sinistre.

7.3 - Ces consignes doivent être insérées dans le POI prévu à la condition 6.6 du présent arrêté préfectoral.

7.4 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour qu'annuellement un exercice commun avec les sapeurs-pompiers soit effectué.

L'ensemble du personnel d'intervention de l'établissement doit participer à un exercice sur feu réel au moins une fois par an.

7.5 - Afin de permettre la mise en oeuvre des différents organes de sécurité, ainsi que l'utilisation du matériel d'intervention prévu en cas de sinistre, un effectif suffisant doit être maintenu en permanence dans l'établissement.

7.6 - Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

La date des exercices et essais périodiques de matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourraient avoir donné lieu, doivent être consignées sur un registre d'incendie.

7.7 - Toute modification apportée par l'exploitant à ses moyens et modes d'intervention en matière de protection contre l'incendie doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et du Chef du Centre de Secours principal des sapeurs-pompiers.

8. - GARDIENNAGE - CLOTURE

8.1 - L'exploitant doit prendre toute disposition pour assurer la mise en place, en limite d'établissement, d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 mètres ou de tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès aux différentes zones d'activités à toute personne non habilitée.

8.2 - Le gardiennage de l'établissment doit être assuré en permanence. L'ensemble du personnel affecté à cette fonction doit être informé des consignes d'incendie et d'intervention visées à la condition 7.2 ci-dessus.

9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10 - APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

11 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

11.1 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.2 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

11.2 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classees un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.2, 7.6, 9.1, 10 et 11.1 ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les différents bâtiments et installations connexes soient réparties en fonction de leur affectation ou des activités qui y sont réalisées.

13.2 - Les voies d'accès aux bâtiments, local d'essai ou aire de destruction, ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport des matériels et produits mis en oeuvre.

13.3 - L'ensemble des installations à usage pyrotechnique doivent être isolées à l'intérieur d'une enceinte délimitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre doit être matérialisé par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des installations distinctes doivent être prévues pour :

- les travaux de chargement, de conditionnement ou de montage d'objets explosibles ,
- la conservation des matières et objets explosibles, à l'exception du stockage temporaire des quantités indispensables aux opérations en cours,
- les opérations liées aux contrôles qualité, l'étude et l'essai des matières et objets explosibles

13.4 - Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garage, dépôts de produits inflammables, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et doivent être disposés de telle sorte que tout incident survenant sur l'un deux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

14 - INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

14.1 - Mesures générales de sécurité :

14.1.1 - Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

14.1.2 - Tous les produits et matières pyrotechniques susceptibles d'être stockées ou mis en oeuvre dans l'établissement doivent être affectés à une division de risque et éventuellement à un groupe de compatibilité.

Si besoin est, les matières et objets stockés ou fabriqués font l'objet de la part de l'exploitant, de la procédure d'inclusion à une division de risque donnée, dans les conditions prévues à la section II relative à la classification des matières ou objets explosibles, de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

14.1.3 - En ce qui concerne les matières et objets non explosibles au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981 mais pouvant se comporter comme tels sous l'effet de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptible de le devenir par perte d'un élément flegmatisant volatil (dessication, ...) l'industriel doit justifier le choix des mesures de prévention qu'il a

prises. Il doit faire de même dans le cas où les conditions opératoires pourraient entraîner pour les matières ou objets explosibles traités une modification de la division de risque.

Les renseignements découlant de l'application de la condition ci-dessus doivent être insérés dans les dossiers de sécurité prévus à la condition 14.1.13 ci-après.

14.1.4 - Afin de déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques, et à établir dans chacun des cas la nature et la gravité des risques encourus pour les salariés de l'établissement, ainsi que les mesures à prendre pour éviter les accidents et à en limiter les conséquences, l'exploitant doit procéder pour chaque local pyrotechnique, à la réalisation des études de sécurité telles que prescrites dans le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

Périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour des études de sécurité pour tenir compte, soit de l'évolution de l'environnement et des techniques, soit des modifications intervenues dans l'établissement.

14.1.5 - Au vu des enseignements apportés par la procédure prescrite à la condition 14.1.3, la Société MARY ARM doit effectuer, si besoin est, la mise à jour des études de sécurité relatives à l'établissement et doit compléter le document actuel sur la sécurité intérieure du site et interne des locaux.

Les études de sécurité relatives aux aires de déchargement de la poudre ou de chargement des cartouches doivent être complétées pour tenir compte des dangers caractérisant leur division de risques. Un document définitif doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an au plus.

14.1.6 - Toute modification des procédés de fabrication, de l'aménagement ou du mode d'exploitation d'une installation doit faire préalablement l'objet d'une étude de sécurité particulière.

14.1.7 - Chacune des études de sécurité prescrites aux conditions 14.1.5 et 14.1.6 doit être dûment identifiée et référencée.

14.1.8 - Les études de sécurité prescrites aux conditions 14.1.5 et 14.1.6 doivent faire l'objet de la procédure d'approbation prévue à l'article 85 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

Indépendamment des démarches prescrites à l'alinéa précédent, les études de sécurité liées à toute modification notable doivent être transmises pour avis ou information à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réalisation et préalablement à toute mise en exploitation des installations concernées.

14.1.9 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant si besoin est les prescriptions du règlement prévu à la condition 6.3 doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,

- l'interdiction au personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,

- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte.

- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'à chacun des accès à l'enceinte pyrotechnique et doit être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de la zone pyrotechnique.

14.1.10 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé, et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,

- les modes opératoires d'exploitation,

- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement, et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,

- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,

- le nom du responsable de bâtiment.

Elles doivent en outre énumérer les opérations et manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

14.1.11 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque poste de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à la condition 14.1.10 et précisera notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

14.1.12 - Les consignes prescrites aux conditions 14.1.9, 14.1.10 et 14.1.11 doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en oeuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues mà l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

14.1.13 - L'exploitant doit établir pour chacun des bâtiments pyrotechniques un dossier de sécurite dans lequel doivent être versées les informations concernant les risques propres aux matières utilisées, les comptes-rendus d'accidents pyrotechniques ainsi que les études de sécurité auxquelles seront jointes les consignes de sécurité prévues aux conditions 14.1.9, 14.1.10 et 14.1.11.

14.1.14 - Un plan des terrains circonscrits à celui de l'établissement, donnant l'emplacement des voies de communication, habitations et autres installations susceptibles d'accueillir des personnes, doit être joint à ces dossiers de sécurité.

Sur ce plan, doivent être portées les limites des différentes zones de dangers engendrees pour chacun des bâtiments pyrotechniques de l'établissement, afin de déterminer les possibilités d'implantation en fonction de l'affectation du local projeté.

14.2 - Timbrage des installations

14.2.1 - Un état donnant pour chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés ou mis en oeuvre doit être tenu à jour dans l'établissement.

14.2.2 - Dans l'attente de la réalisation des études de sécurité prescrites à la condition 14.1.5, les quantités maximales de matières mises en oeuvre dans chaque poste de travail ne doivent excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe dans lequel sont également précisées les divisions de risques prises en compte.

14.2.3 - Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposées dans les dépôts ou mises en oeuvre dans les ateliers ne doivent pas être supérieurs à celles mentionnées dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

14.3 - Modes de construction - Aménagements :

14.3.1 - Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol sauf cas particuliers prévus aux articles 17 et 92 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 qui doivent faire l'objet d'études de sécurité ; ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

14.3.2 - Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil, et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Si elles sont susceptibles d'être brisées par une surpression interne ou externe, les matériaux constituant les fenêtres en parois vitrées des locaux pyrotechniques, où du personnel est appelé à séjourner, ne doivent pas donner d'éclats tranchants.

14.3.3 - Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau) à la condition que la paroi extérieure chauffante n'excède pas une température de 60° C et soit isolée de tout contact par un grillage.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec thermostat de sécurité.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Sont proscrits toute tablette ou support horizontaux placés au-dessus des éléments de chauffage.

14.3.4 - Les installations et appareils électriques des locaux pyrotechniques ainsi que les éclairages fixes ou mobiles, doivent présenter un degré minimal de protection répondant aux dispositions de la condition 9.2 du présent arrêté Ils doivent en outre être protégés contre les chocs. Les commutateurs ou tout organe de commande doivent être placés à l'extérieur des locaux pyrotechniques.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée.

L'éclairage artificiel doit être assuré par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "Baladeuses"

L'installation électrique doit être équipée d'interrupteur multipolaire permettant l'interruption de l'alimentation en courant (force et lumière). Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, nommément désigné dans la consigne prescrite à la condition 14.1.10.

14.3.5 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de dessertes, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

Les dépôts de stockages intermédiaires doivent être placés en dehors des ateliers ou installations pyrotechniques et à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir en cas de prise en feu, propagation réciproque immédiate.

14.3.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les installations contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Leur aménagement doit satisfaire aux dispositions des articles 51 à 53 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont applicables à l'ensemble des installations exploitées par la société MARY ARM.

14.4 - <u>Conditions d'exploitation</u> :

14.4.1 - Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

14.4.2 - Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières actives ou inflammables avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à l'entrée de la zone pyrotechnique ainsi qu'à l'intérieur des locaux.

14.4.3 - En dehors des heures de présence du personnel, les dépôts et ateliers doivent être fermés à clés. Exceptés les cas particuliers, explicitement prévus dans les instructions de services ou les consignes résultant de l'étude de sécurité, aucun appareil électrique ne doit rester sous tension dans les locaux pyrotechniques.

14.4.4 - En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité, pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement balayé et lavé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolees, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979

14.4.5 - Lorsque des travaux de reparation doivent être effectués sur les installations, tout objet ou matière pyrotechnique doit en être préalablement retiré et le sol et les parois du local seront soigneusement nettoyés

Pour toute intervention particulière a l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire telle que prescrite à la condition 6.5 doit être établie.

14.4.6 - Dans chacun des dépôts ou ateliers, les stockages de matières ou objets explosibles ne doivent être réalisés qu'en fonction des groupes de compatibilité auxquels ils sont affectés. Une pancarte doit indiquer de façon bien visible la nature et la quantité des produits pouvant y être entreposés. Les groupes de compatibilité doivent y être également précisés.

A l'intérieur des dépôts pyrotechniques, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement.

Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant se trouver à plus de 1,60 m au-dessus du sol si la manutention est manuelle.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, la hauteur des piles est limitée à 3 m, excepté pour les stockages en casier ou sur étagères métalliques adaptées.

14.4.7 - Les manutentions doivent être réalisées manuellement à l'intérieur des dépots de poudre et peuvent être effectuées soit manuellement, soit au moyen d'appareils "électriques ou "diesels" agréés dans les autres intallations pyrotechniques. Aucun produit ne doit être transporté non emballé.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes. En dehors des périodes de préparation ou de livraison, les portes d'accès aux bâtiments doivent être maintenus verrouillées.

Il ne doit être admis dans les ateliers que la quantité de produits nécessaires aux opérations en cours dans la limite des quantités admissibles en vertu des règles particulières applicables à chacun de ces produits et en respectant les règles de compatibilité.

14.4.8 - Pour les ateliers de chargement et le local de distribution des matières premières, les articles pyrotechniques ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure de leur mise en oeuvre. Le stockage intermédiaire des autres matières premières doit être séparé du poste de travail et doit être limité aux quantités indispensables.

La quantité maximale de cartouches chargées conditionnées présente à chaque ligne de fabrication ne doit excéder une palette soit 21000 cartouches.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le cloisonnement intérieur des bâtiments ou ateliers puisse assurer le découplage des effets en cas de prise en feu sur l'un des postes de travail.

14.4.9 - Lors des contrôles balistiques, le tir de cartouches à balle ou à projectile unique est strictement interdit à l'intérieur du tunnel de tir.

Les tirs d'essai à l'extérieur, notament d'armes destinées à la vente ou provenant de l' armurerie, sont interdits.

15 - TRAITEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS

Les déchets constitués de matières explosibles ainsi que les effluents provenant d'installations pyrotechniques, doivent être traités et éliminés dans les conditions prévues aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979

16 - MANUTENTION, TRANSPORT DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU TOXIQUES

16.1 - Les produits toxiques ou dangereux mis en oeuvre ou transportés et les risques correspondants doivent être identifiés précisément, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

16.2 - La circulation des produits ou objets explosibles dans l'enceinte de l'établissement, tant lors de leur réception que de leur utilisation ou de leur expédition doit être assurée suivant des circuits spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

16.3 - Lors de toute mise en dépôt ou d'expédition de produits, l'exploitant ou son représentant doit s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation des véhicules,

- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,

- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,

- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

ARTICLE 2 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La société MARY ARM doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration .

ARTICLE 5 :

Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 7 :

Dès la cessation de l'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être retirée .

ARTICLE 9 :

La société MARY ARM doit toujours être possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de la présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de BERGERAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 :

M. le maire de la commune de BERGERAC est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une duée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture de la Dordogne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 :

- M. le secréraire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de BERGERAC,
- M. le maire de la commune de BERGERAC,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours
- et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 SEP. 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,

Alain CARTAILLER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 9814.26 DU 17 SE- 98

CAPACITE DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Repère	Bâtiments	Matières		
	Affectation	Quantité	Division de risque	Timbrage (en kg) net
3	Magasin, vente directe	150 000 (en boîtes)	1.4S	240
4	Dépôt cartouches chargées conditionnées a) chasse b) petites munitions(1/10 équivalent cartouche)	) 1 000 000) cartouches	1.4S	1 600
5	Dépôt cartouches chargées conditionnées	1 000 000 cartouches	1.4S	1 600
6	Atelier chargement - rez-de-chaussée . machines . palettes - étage . couloir (dont trémies) . plate forme	 5 x 0,33 5 x 21 000 5 x 40 (5 x 15)	 1.3 a 1.4S 13 a	) 170,5) 200 (75) 150
7	Atelier chargement - rez-de-chaussée . machines . palettes - étage . couloir (dont trémies)	 3 x 0,33 3 x 21 000 (cartouches en boîtes) 3 x 401 kg (3 x 15 kg)	 13 a 1.4S 1.3 a	) 102,3) 120 (45)
8	Stand de tir	30 cartouches	1.4S	0,05
9	Stockage douilles amorcées en emballage	12 000 000 (4 000 cartons)	1.4S	3 060
10	Dépôt de poudre en emballage admis au transport	200 (x 15 kg)	1.3	3 000
12	Dépôt cartouches chargées conditionnées	8 000 000	1.4S	12 800
14	Dépôt de poudre ou emballage admis au transport	466 (x 15 kg)	1.3	7 000
16	Aire destruction	-	1.1, 1.3, 1.4	1